

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline- Travail

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

IRCULAIRE N° 531 DU 02-12-1987

OBJET : Interdiction de
Mutation d'Entrepôt

Le Service et les usagers du Service sont informés qu'à compter de la date de signature de la présente Circulaire, sauf les cas exceptionnels dûment motivés et autorisés expressément par le Directeur Général des Douanes, les mutations d'entrepôts sont interdites à titre général.

Par ailleurs, sont également interdites les dépôts simultanés de déclarations d'entrée et de sortie d'entrepôt, hormis les cas exceptionnels dûment motivés et autorisés par le Directeur Général des Douanes.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



M.K. ANGOUA